

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
à Mourenx (64)**

AVIS NA-2026-015162/A P

Localisation du projet : Commune de Mourenx (64)
Maître d'ouvrage : Société Novéal
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 13 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mourenx dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce parc est prévu pour alimenter l'entreprise NOVEAL spécialisée dans la fabrication de produits chimiques organiques de base.

La centrale est implantée sur une surface clôturée voisine de 2,5 ha et développe une puissance d'environ 2,2 MWc. Elle sera composée de 3 510 modules photovoltaïques.

Le projet prévoit la création d'une piste légère de 5 m de large permettant la circulation pour la maintenance et d'une citerne souple de 60 m³.



Plan de situation – extrait résumé non technique de l'étude d'impact page 2

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait résumé non technique de l'étude d'impact page 9

Le projet est implanté à l'extrémité nord-est de la commune de Mourenx, principalement en zone industrielle, avec quelques parcelles agricoles situées au nord. Le site correspond aujourd'hui à une parcelle à vocation agricole dont l'exploitation cessera en 2026. L'ensemble de l'emprise est actuellement ouvert et librement accessible. Il se situe en bordure de la plateforme industrielle de Mourenx, au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) couvrant plusieurs installations classées ICPE. Des canalisations transportant des matières dangereuses (gaz et produits chimiques) passent à moins de 500 m au sud-est du site.

Deux sites Natura 2000 sont recensés à moins d'un kilomètre du site d'étude, le site du *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* « FR7212010 » et le *Gave de Pau* « FR7200781 ». L'étude d'impact précise que le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 les plus proches en page 176.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent le milieu naturel, le paysage, les risques de mouvement de terrain et d'inondation.

Les principales mesures d'évitement d'impacts présentées portent sur l'évitement des populations d'espèces protégées et de leurs habitats, des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire dès la conception du projet, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Une synthèse générale des mesures prises est disponible en pages 189 à 195 de l'étude d'impact.

Le projet est implanté sur un territoire couvert par le PLUi de la communauté de commune de Lacq-Orthez en cours d'élaboration, dont l'approbation est prévue en 2026. L'étude précise que le projet est compatible avec les dispositions du futur zonage (zone 1AUY1) constituant une zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la

participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le site d'étude ne comportant aucun espace boisé, le projet n'est pas soumis à une demande de défrichement. La commune de Mourenx n'est pas soumise aux Obligations Légales de Débrousaillement (OLD).

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;

Concernant la prise en compte du risque inondation, il apparaît que les études hydrauliques menées par le Syndicat mixte du bassin du Gave-de-Pau (SMBGP) dans le cadre du programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) d'intention ont montré que l'extrémité nord-ouest de la parcelle est affectée par un aléa faible pour un événement de référence. La parcelle est également inondable pour un événement quinquennal (Q50).

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de la DDTM pour définir les mesures constructives (transparence hydraulique, positionnement des éléments sensibles, ancrage au sol, etc) tenant compte de ces éléments.

b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de renforcer l'inventaire concernant les chiroptères. En effet, les protocoles de détection des chiroptères se reposent uniquement sur de l'écoute active, ce qui limite la complétude de l'inventaire pour ce groupe ;
- d'envisager l'installation de barrières anti-amphibiens autour du chantier afin de réduire l'attractivité du site durant les travaux, compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'amphibiens notamment le Crapaud calamite sur la plateforme industrielle attenante, au niveau de Pardies et de Bézingrand ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

Le dossier présente un **diagnostic des zones humides** qui correspond au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, qui permet de conclure à l'absence de zone humide sur l'assiette du terrain d'accueil du projet.

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

3 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

c. Milieu humain

Le raccordement électrique sera réalisé via un transformateur en limite de centrale, raccordé au poste HTA de l'entreprise NOVEAL situé à environ 220 m. L'étude d'impact n'inclut pas le tracé du raccordement envisagé.

La MRAe recommande d'ajouter le tracé du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public dans l'étude d'impact. C'est en effet un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

Il convient par ailleurs de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains en phase chantier et en phase exploitation : poussières, pollution atmosphérique, nuisances sonores.

Il est recommandé également de diversifier les plantations dans le cadre de l'insertion paysagère du projet en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles.

Enfin, le site accueillant une installation industrielle en activité, il convient de mieux préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant). Des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation** sont en particulier attendus.

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁴, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement, planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 29 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>